

REGLEMENT DE JOUISSANCES

DE LA

COMMUNE BOURGEOISE

DE

2538 ROMONT - BE

I. Généralités

| | |
|----------------------|--|
| Principe | <p>Art. 1^{er} ¹ Le présent règlement détermine les personnes ayant droit aux jouissances ainsi que la nature et le montant des jouissances dans la commune bourgeoise de Romont BE</p> <p>² Il garantit en particulier l'application de critères objectifs aux droits de jouissance et le respect du principe de l'égalité de traitement.</p> |
| Attribution annuelle | <p>Art. 2 Les jouissances bourgeoises sont attribuées pour l'année civile.</p> |
| Inscription | <p>Art. 3 ¹ Toute personne qui entend faire nouvellement valoir son droit de jouissance en informe par écrit le président ou la présidente de bourgeoisie jusqu'au 31 octobre de l'année précédente.</p> <p>² Le conseil bourgeois décide en application du présent règlement si et dans quelle mesure le droit de jouissance peut être accordé.</p> <p>³ Il n'y a pas d'émolument d'inscription</p> |

II. Droit de jouissance

| | |
|------------------------------|---|
| Droit de jouissance | <p>Art. 4 ¹ A droit aux jouissances toute personne qui, au début de l'année civile,</p> <ul style="list-style-type: none">a) possède le droit de bourgeoisie de la commune bourgeoise de Romont BE,b) est âgée de 18 ans révolus etc) a déposé ses papiers dans la commune depuis trois mois. <p>² Les personnes domiciliées à l'extérieur de la commune qui font partie du conseil bourgeois ont droit aux jouissances.</p> |
| Perte du droit de jouissance | <p>Art. 5 ¹ Perd son droit de jouissance toute personne qui</p> <ul style="list-style-type: none">a) décède,b) quitte la commune,c) abandonne son droit de bourgeoisie,d) renonce par écrit à son droit de jouissance. <p>² La personne qui perd son droit de jouissance bourgeoise peut encore faire valoir ce dernier pour l'année en cours.</p> |

| | |
|---------------------------|---|
| Double part de jouissance | <p>Art. 6 ¹ Lorsque deux conjoints disposent du droit de bourgeoisie, le couple a droit à deux parts de jouissance.</p> <p>² Une personne veuve, divorcée ou séparée de son conjoint conserve le droit à une double part de jouissance acquis pendant le mariage pour autant que des enfants de moins de 18 ans révolus vivant dans son ménage soient à sa charge.</p> <p>³ Le conseil bourgeois peut accorder un droit à une double part de jouissance à des bourgeois ou bourgeoises dans le besoin, en particulier s'ils sont à la tête d'une famille monoparentale.</p> |
|---------------------------|---|

III. Types de jouissances

| | |
|--|---|
| a) Espèces | <p>Art. 7 ¹ L'assemblée bourgeoise décide au moment de l'adoption du budget si des jouissances seront versées en espèces l'année suivante et, le cas échéant, en fixe le montant.</p> <p>² Seul le revenu des biens peut faire l'objet d'un versement en espèces. La commune bourgeoise doit remplir au préalable toutes ses obligations financières légales, réglementaires ou contractuelles.</p> |
| b) Bois Bois de feu | <p>Art. 8 ¹ Tous les ayants droit aux jouissances bourgeoises domiciliés dans la commune peuvent prétendre à un lot de bois de feu.</p> <p>² Le conseil bourgeois fixe le volume des lots et détermine la date et l'endroit auxquels le bois peut être retiré.</p> <p>³ Si les rendements sylvicoles sont peu satisfaisants, le conseil bourgeois peut exiger des ayants droit au bois de feu une participation aux frais de façonnage.</p> |
| Montant en espèces en lieu et place de bois de feu | <p>Art. 9 ¹ L'ayant droit qui renonce au bois de feu peut prétendre à un montant en espèces correspondant à la valeur du bois de feu, sous déduction des frais de façonnage. Celui-ci doit le faire savoir au conseil bourgeois jusqu'au 1^{er} février de l'année en cours.</p> <p>² Le conseil bourgeois fixe ce montant conformément aux prix du marché local.</p> |
| c) Terres Terres cultivables | <p>Art. 10 ¹ Tous les ayants droit aux jouissances bourgeoises peuvent prétendre à 1 ares de terres cultivables.</p> |

² Le conseil bourgeois attribue les terres cultivables.

³ Il n'est pas versé de compensation en espèces aux ayants droit qui renoncent à leur part de terres cultivables.

Terres affermées y compris pâturages

Art. 11 ¹ Le conseil bourgeois afferme les terres de la bourgeoisie.

² Entrent seules en considération les personnes qui :

- a) tirent au moins 50 pour cent de leur revenu de l'exploitation agricole qu'elles dirigent,
- b) n'ont pas encore 65 ans révolus (valable aussi pour leur époux/se)
- c) ne vendent ni ne sous-afferment leurs propres terres

³ Pour l'attribution, il sera tenu compte des priorités suivantes :

- a) Exploitant bourgeois domicilié dans la commune
- b) Exploitant bourgeois de l'extérieur
- c) Exploitant non bourgeois domicilié dans la commune
- d) Exploitant non bourgeois de l'extérieur

⁴ Lors de l'attribution, on tiendra compte, dans la mesure du possible, de répartir au mieux les différentes dimensions des surfaces.

Priorités lors de l'affermage

Art. 12 ¹ Le conseil bourgeois afferme les terres de la commune bourgeoise devenues disponibles en priorité à des personnes dont l'exploitation agricole est d'une importance inférieure à la moyenne.

² Les conjoints ou conjointes des personnes ayant le droit de bourgeoisie sont assimilés à ces dernières lorsqu'ils dirigent une exploitation agricole.

³ Une fois qu'il a affermé une parcelle de terre appartenant à la commune bourgeoise à tous bourgeois et bourgeoises intéressé(e)s, le conseil bourgeois peut affermer librement d'autres parcelles.

Contrats de bail à ferme

Art. 13 ¹ Le conseil bourgeois conclut des contrats de bail à ferme pour une durée de six ans conformément au Code des obligations et à la législation sur l'agriculture.

² Il veille à ce que les biens-fonds affermés soient exploités dans le respect de l'environnement et des exigences actuelles.

IV. Dispositions finales

| | |
|-----------------------------|--|
| Disposition transitoire | Art. 14 Le conseil bourgeois adapte au présent règlement la répartition des terres affermées d'ici à l'expiration des contrats de bail à ferme en cours au plus tard. |
| Entrée en vigueur | Art. 15 Le conseil bourgeois fixe et publie la date d'entrée en vigueur du présent règlement. |
| Abrogation de prescriptions | Art. 16 Le présent règlement abroge toutes les prescriptions contraires de la commune bourgeoise, et en particulier les règlements de jouissances du 12 avril 1969 et d'avril 2009 . |

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée bourgeoise du **21 juin 2019**.

Au nom de la commune bourgeoise de 2538 Romont BE

Le Président

La Secrétaire

Valentin Kohler

Christine Henriksen

